

## **Avis relatif au projet d'arrêté relatif à la tarification des prestations effectuées par les pharmaciens mentionnée au 16° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale**

**Délibération n° BUR. – 16 – 7 juin 2024 – Avis relatif au projet d'arrêté relatif à la tarification des prestations effectuées par les pharmaciens mentionnée au 16° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale**

Par un courrier en date du 30 mai 2024, notifiée par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application des articles L. 200-3 du code de la sécurité sociale, l'UNOCAM pour avis, dans le délai d'urgence de 11 jours, sur un projet d'arrêté relatif à la tarification des prestations effectuées par les pharmaciens mentionnée au 16° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale.

Au préalable, l'UNOCAM rappelle qu'elle a accueilli positivement<sup>1</sup> l'article 52 de la LFSS pour 2024 autorisant les pharmaciens à délivrer certains antibiotiques après avoir réalisé un test (TROD angine ou bandelette urinaire) dont le résultat est positif, tout comme les deux textes d'application<sup>2</sup>, en cours de publication, dont elle avait été saisie.

L'UNOCAM souligne que le projet d'arrêté, sur lequel elle est consultée, est rendu nécessaire, à défaut d'accord conventionnel dans les délais compatibles avec une mise en œuvre rapide de cette mesure attendue par les assurés. Les montants proposés dans l'arrêté sont cohérents avec les derniers échanges intervenus dans le cadre de la négociation à laquelle elle participe<sup>3</sup>, en vue d'un avenant n°1 à la convention avec cette profession. Il faut souhaiter que les pharmaciens se saisissent de cette nouvelle mission de santé publique de proximité.

Enfin, l'UNOCAM rappelle que les organismes complémentaires santé participeront, aux côtés de l'Assurance maladie obligatoire, à la rémunération des pharmaciens pour ces nouvelles prestations selon une répartition 70/30, pour la réalisation du TROD, la prescription et la délivrance éventuelle d'antibiotiques. Cet engagement traduit la volonté des OCAM d'accompagner cette profession et de consolider l'implication des financeurs complémentaires en matière de prévention.

Enfin, l'UNOCAM souhaite pouvoir suivre la montée en charge du dispositif, qui devra le cas échéant faire l'objet d'ajustements, et être associée à l'évaluation de la mesure qui doit permettre d'améliorer la qualité des soins, tout en renforçant l'efficacité du système de santé.

**Dans le prolongement de ses précédents avis, l'UNOCAM rend un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif à la tarification des prestations effectuées par les pharmaciens mentionnée au 16° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale.**

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

---

<sup>1</sup> Délibération UNOCAM n°39 du 4 octobre 2023 portant avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024 consultable sur le site [www.unocam.fr](http://www.unocam.fr)

<sup>2</sup> Délibération UNOCAM n°11 du 6 mai 2024 portant avis sur projet de décret en Conseil d'Etat et au projet d'arrêté relatifs à la délivrance sans ordonnance de certains médicaments après réalisation d'un TROD par les pharmaciens d'officine

<sup>3</sup> Délibération UNOCAM n°47 du 18 décembre 2023 – Avis relatif à l'ouverture d'une négociation en vue d'un avenant n°1 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine.